

M. Batama Joseph, gardien de la paix principal de classe exceptionnelle.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Additif

ADDITIF du 2-2-68 à la décision n° 235-MEN du 26-12-67 portant nomination des membres de l'équipe nationale de football.

Ajouter :

Les membres de l'équipe nationale salariés auront une prime mensuelle de 5.000 francs et les non salariés une prime mensuelle de 10.000 francs.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN

ARRETE N° 1-MCITP du 14-2-68 fixant l'objet et l'étendue des pouvoirs des officiers et agents de police judiciaire en matière de prix.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DU TOURISME ET DU PLAN,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution,

ARRETE :

Article premier — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution, les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à procéder à des contrôles et à constater les infractions en matière de prix dans la limite territoriale de leurs attributions.

Art. 2 — Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers et agents de police judiciaire se conformeront aux prescriptions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 précitée, des décrets, arrêtés, circulaires, instructions pris en application de ladite ordonnance.

Art. 3 — Lorsque ces officiers et agents auront dressé un procès-verbal en matière de prix, celui-ci sera transmis par l'intermédiaire des chefs de circonscription et du ministre de l'intérieur, aux fins de poursuites, au ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Art. 4 — La suite à donner à chaque affaire fera l'objet d'instructions du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Art. 5 — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1968

P. Eklou

Nomination

N° 2-D-MCITP du 14-2-68 — M. Kponton Anani Théodore, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel de la statistique générale, est nommé directeur adjoint de la statistique générale et de la comptabilité nationale du Togo en remplacement de M. Looky Issifou Sylvere.

Affectation

N° 1-D-MCITP du 30-1-68 — M. Charlemagne Mensah, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la planification de l'emploi et de formation des cadres (bureau universitaire de statistique et de documentation), est affecté en qualité de chef du secrétariat à la direction des études et du plan, en remplacement de M. Georges Matthia mis en position de détachement.

Le traitement de M. Mensah sera imputé sur le budget général 1968, chapitre 30, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 60-MFP du 13-2-68 — Un concours professionnel pour le recrutement de six (6) officiers de police adjoints sera ouvert à Lomé à partir du lundi 8 avril 1968 aux gardiens de la paix qui justifient de 5 années de service effectif en position d'activité dans une administration ou un établissement public administratif de la République togolaise.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

- 1) — la rédaction d'un rapport (coef. 3)
- 2) — une interrogation écrite sur le droit pénal, la procédure pénale et le droit public (coef. 2)
- 3) — une interrogation écrite sur les institutions politiques et administratives du Togo (coef. 2)
- 4) — des épreuves physiques (coef. 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Les candidatures seront adressées par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 16 mars 1968, dernier délai.

Assesseurs près le tribunal du travail

N° 55-MTAS-FP du 10-2-68 — Sont désignés pour remplir les fonctions d'assesseurs au tribunal du travail pendant l'année civile 1968 :